

Date : 17 juillet 2020

Objet : Décision portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB

Émetteur : Direction générale

Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la délibération n°2020-04 en date du 3 mars 2020 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégations de pouvoir au Directeur général,

VU la décision n°2020-DG-01 du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT l'absence du Directeur général pendant la période allant du 20 juillet 2020 au 23 août 2020 compris,

DÉCIDE

Article 1

Pour la période du 20 juillet 2020 au 26 juillet 2020 compris, Denis CHARISSOUX, Directeur général délégué « Ressources », reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes relevant des attributions du directeur général de l'Office français de la biodiversité,

Pour la période du 27 juillet 2020 au 16 août 2020 compris, Loïc OBLED, Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise », reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes relevant des attributions du directeur général de l'Office français de la biodiversité,

Pour la période du 17 août au 23 août 2020 compris, Stéphanie ANTOINE, Directrice générale adjointe « territoires et Outre-mer », reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes relevant des attributions du directeur général de l'Office français de la biodiversité

Article 2

La présente décision est publiée sur le site internet de l'OFB et entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 3

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général,

A blue ink signature consisting of a stylized 'D' with a horizontal line extending to the right.

Pierre DUBREUIL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »